

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018 dans le département de l'OISE

LE PREFET DE L'OISE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R424-7 ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;
Vu la consultation publique réalisée du 31 mars au 20 avril 2017 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 25 avril 2017 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2017 ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise :

► du 17 septembre 2017 à 9 heures au 28 février 2018 à 18 heures.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier Sédentaire Chevreuil	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018	Avec plan de chasse uniquement. Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à balle avec une arme rayée ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Pour les réalisations d'un chevreuil mâle tiré, présentation obligatoire des trophées à l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Tir à balles ou à l'arc recommandé en période d'ouverture générale.
Espèce cerf élaphe	1 ^{er} septembre 2017	28 février 2018	Du 1 ^{er} au 16 septembre, seul le cerf élaphe « mâle » peut être chassé uniquement à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire de tous les trophées de cerfs et daguets lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Le tir du cerf mulet est interdit.
Daim	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018	Du 1 ^{er} au 16 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc.
Mouflon et Cerf Sika	1 ^{er} septembre 2017	28 février 2018	Du 1 ^{er} au 16 septembre, le mouflon et le cerf sika ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc.
Sanglier	1 ^{er} juin 2017 1 ^{er} août 2017 1 ^{er} juin 2017	31 juillet 2017 16 septembre 2017 28 février 2018	Voir article 4 a . Voir article 4 b . Voir article 4 c PG de niveau 1
Lapin de garenne	17 septembre 2017 à 9 h 00	28 février 2018 à 18 h 00	La régulation du lapin de garenne est autorisée du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au 31 mars 2018.
Lièvre (territoires sans convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	17 septembre 2017 à 9 h 00	30 novembre 2017 à 17 h 00	Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir inclus dans cette période. Ces jours identiques à ceux de la perdrix grise sont à déclarer avant le 11 septembre 2017 à la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Lièvre (territoires en convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	17 septembre 2017 à 9 h 00	30 novembre 2017 à 17 h 00	Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en plan de gestion sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Perdrix grise (territoires sans convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	17 septembre 2017 à 9 h 00	30 novembre 2017 à 17 h 00	Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir inclus dans cette période. Ces jours identiques à ceux du lièvre sont à déclarer avant le 11 septembre 2017 à la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Perdrix grise (territoires en convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	17 septembre 2017 à 9 h 00	30 novembre 2017 à 17 h 00	Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en plan de gestion, sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Chasses professionnelles : clôture le 31 décembre 2017. Chasse au vol clôture le 14 janvier 2018.
Faisan commun	17 septembre 2017 à 9 h 00	31 janvier 2018 à 17 h 00	Les lâchers de faisan commun (<i>Phasianus colchicus</i> sp.) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en PG 2 faisan commun.
Faisan vénéré	17 septembre 2017 à 9 h 00	28 février 2018 à 18 h 00	Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Chasses professionnelles : faisans communs jusqu'au 28 février 2018.
Perdrix rouge	17 septembre 2017 à 9 h 00	28 février 2018 à 18 h 00	

Article 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise, et dans un souci de gestion des espèces, des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones suivantes :

Interdiction du lâcher de la perdrix grise après le 16 septembre 2017 sur l'ensemble du département, sauf pour les chasses professionnelles déclarées (article L424-3).

Les lâchers de faisan commun (*Phasianus colchicus* sp.) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en plan de gestion 2 faisan commun.

Pour le(s) territoire(s) de chasse d'un détenteur, les jours de chasse déclarés pour le lièvre et la perdrix grise devront être identiques (sauf pour les secteurs de AUNEUIL-NOAILLES, LIANCOURT, ANSERVILLE - PAYS DE THELLE, CLERMONTOIS et BORNE DU MOULIN).

Secteur de NORD-OUEST 1 :

ABANCOURT, BLARGIES, BOUVRESSE, ESCLES-SAINT-PIERRE, FORMERIE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPES, SAINT-THIBAULT, SAINT-VALERY, SARCUS :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun et le lièvre,
- Territoires en convention : 4 premiers dimanches ou 4 jours à déclarer avant le 11 septembre 2017 pour les perdrix grises et les lièvres entre l'ouverture et le 30 novembre.

Secteur de NORD-OUEST 2 :

BOUTAVENT, BROQUIERS, BROMBOS, CAMPEAUX, ERNEMONT-BOUTAVENT, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, HOUTBOS, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MORVILLERS, MUREAUMONT, OMECOURT, ROTHUIS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENIS-COURT, THERINES, THIEULOUY-SAINT-ANTOINE :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun,

Secteur de GRANDVILLIERS :

BEAUDEDUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELENOCOURT, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY LES GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SAINT-MAUR, SARNOIS, SOMMEREUX, CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 930 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de LIHUS :

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun,
- Fermeture du faisan commun le 31 décembre,
- 4 jours de chasse à déclarer pour la chasse du faisan commun, entre le 17 septembre et le 31 décembre, avant le 11 septembre 2017 pour les non adhérents au GIC de Grandvilliers.

Secteur de BEAUVAIS Nord :

BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BLICOURT, BONNIERES, FONTAINE-SAINT-LUCIEN, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MAISONCELLE SAINT PIERRE, MILLY-SUR-THERAIN, PISSELEU, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- Fermeture du lièvre et de la perdrix grise le 15 octobre.

BLICOURT, Plan de gestion 2 pour le faisan commun.

FONTAINE SAINT LUCIEN : Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur ONS-EN-BRAY :

BLACOURT, CUIGY-EN-BRAY, HODENC-EN-BRAY, ESPAUBOURG, LACHAPPELLE-AUX-POTS, LE COUDRAY-SAINT-GERMER, ONS-EN-BRAY, SAINT-AUBIN-EN-BRAY :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur de SUD-OUEST :

BACHIVILLERS, BEAUMONT LES NONAINS, BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ENENCOURT-LE-SEC, ERAGNY-SUR-EPTE, FLAVACOURT, HARDIVILLERS-EN-VEXIN, JAMERICOURT, JOUY-SOUS-THELLE, LABOSSE, LA HOUSOYE, PORCHEUX, SERIFONTAINE, THIBIVILLERS, LE VAUMAIN, VILLERS-SUR-TRIE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- Boutencourt, ENENCOURT-LEAGE, LABOSSE, LE VAUMAIN, PORCHEUX, TRIE-LA-VILLE (Nord RD 923) : Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur du VEXIN :

BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, LATTAINVILLE, LIERVILLE, LAVILLETRE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Secteur du VEXIN :

BOURY-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, LATTAINVILLE (à l'ouest de la RD 915), MONTJAVOULT (à l'ouest de la RD 983), MONTAGNY-EN-VEXIN (à l'ouest de la RD 983), VAUDANCOURT :

- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.
- PARNES : Plan de gestion 2 pour le faisan commun.

Secteur d'AUNEUIL-NOAILLES :

ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, FROUCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA-NEUVILLE-D'AUMONT, LA-NEUVILLE-GARNIER, LE-COUDRAY-SUR-THELLE, NOAILLES (à l'ouest de la RD 1001), SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD, SAINT-MARTIN-LE-NEUD (sud RN 31), ALLONNE (sud RN 31 et ouest A16) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- 3 premiers dimanches à partir du 15 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 11 septembre,
- Plan de gestion 1 faisan commun avec non-tir des poules et fermeture le 31 décembre, à l'exclusion d'ALLONNE (sud RN 31 et Ouest A 16) ;